

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183025-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****RÉPARTITION ET UTILISATION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE****3ÈME RÉPARTITION 2014**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2334.10 à R 2334.12 ,

Vu les délibérations du 29 janvier 1999 portant répartition et utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière et modifiant les critères d'attribution, du 12 juillet 2007 modifiant les plafonds et le taux de subvention et du 11 juillet 2014 fixant les nouveaux montants de dépenses subventionnables applicables à partir de 2014 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 relative au Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY) ;

Vu la lettre de M. le Préfet des Yvelines du 31 mars 2014 notifiant le montant de la dotation attribuée pour l'année 2014 soit 385 142 € qui doit revenir aux communes de moins de 10 000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil général du 11 juillet 2014 attribuant pour 2014 (1^{ère} répartition) une subvention à 7 communes pour un montant de 52 906 € ;

Vu le courriel de la Préfecture des Yvelines du 15 juillet 2014 indiquant que le reliquat de la dotation 2013 de 822,73 € au titre des amendes de police perçues en 2012 est reporté sur la dotation 2014 ;

Vu la délibération du Conseil général du 10 octobre 2014 attribuant pour 2014 (2^{ème} répartition) une subvention à 29 communes pour un montant de 197 715 € ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la liste des 2 communes bénéficiaires d'une subvention, hors budget départemental, dans le cadre du programme 2014 de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la

circulation routière, au titre des transports en commun ou au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par les jeunes, conformément au tableau figurant en annexe à la présente délibération, pour un montant de 11 970 €.

- Précise que, s'agissant d'aménagements situés sur routes départementales, les subventions sont accordées aux communes de Bullion et de Chevreuse sous réserve de la délivrance, par les services départementaux, d'une permission de voirie.

- Précise que le montant du reliquat après la 3^{ème} répartition s'élève à 123 373,73 €.